

(e) *Registrate fuerunt presentes Litere sine publicatione, de precepto Curie, vigesima quinta die Januarii, Anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo. Et collatione facta diligenti cum Literis Originalibus, hec dem Litere reddite & tradite fuerunt Magistro P. de Angueranto Clerico & Consiliario Regis, vigesima-sexta die Januarii, Anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo.*

NOTES.

(e) *Registrate, &c.*] A la place de cet Arrest d'Enregistrement, il y a dans le Registre du Chastelet :

Collacion faicte à l'Original de ces Lettres, qui furent publiées en Jugement, le Mercredy vingt-septieme jour de Janvier, l'An mil trois cens soixante. Par moy.

CHARLES

REGENT,

Jean I.^{er} & selon d'autres,

Jean II. à

Boulogne, le

15. d'Octo-

bre 1360.

a dépenses.

(a) *Mandement pour faire fabriquer des Deniers blancs à la Couronne, & pour fixer le prix de l'Argent.*

CHARLES aîné Filz du Roy de France, regent le Royaume, Duc de Normandie & Dalphin de Viennois: A nos amez & seaulx les Generaux-Maistres des Monnoyes de Monseigneur & de Nous à Paris, Salut & dilection. Comme il Nous esconviengne à present faire plusieurs^a missions, tant pour le fait de Monseigneur comme pour le nostre, sans ce que aucune finance Nous ayons presse; & pour ce Nous ayons ordonné en nostre Conseil, que les Deniers blancs à la Couronne que l'en fait à present à quatre deniers de loy, foyent faitz à deux deniers obole de loy. Si vous mandons que tantost & sans aucun delay, iceulx Deniers vous facez faire de la loy de deux deniers obole de loy, en la maniere que dessus est dit, es Monnoyes de Paris, Troyes, Rouën & de Saint Lo: Et aussi si vous veez que ce soit le prouffit de Monseigneur & le nostre, si la faictes faire en la Monnoye de Saint Quentin, en donnant aux Marchans qui porteront Bilion euides Monnoyes, sept livres tournois pour marc d'Argent; & en donnant à iceulx Deniers biancz, telle (b) difference comme bon vous semblera à faire & la moins apparecevant que l'en pourra. Si faictes ces choses si & par telle maniere & si brevement, que par vous Nous n'y ayons aucun doumaige. *Donné à Boulogne, le quinzieme jour d'Octobre, l'An mil trois cens & soixante. Ainsi signé.* Par Monseigneur le Regent & son Conseil. OGIER.

NOTES.

(a) *Registre D. de la Cour, des Monnoyes de Paris, fol. 80. verso.*

(b) *Difference.*] J'ay expliqué ce mot pris en ce sens, cy-dessus, p. 9. Note (e) sur un Mandement du 17. d'Août 1355. & j'ay dit d'après Boizard, que la difference est la marque particuliere que chaque Maistre des Monnoyes fait mettre sur les Espees

qu'il fabrique: mais je crois que je me suis trompé, & qu'il faut distinguer deux sortes de differences: l'une dont parle Boizard, & l'autre dont il s'agit dans le Mandement du 17. d'Août 1355. & dans celuy-cy, & qui estoit une marque que l'on mettoit sur les Espees, qui estant semblables pour la taille & pour le coin, estoient differentes pour le titre.

